

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 531. — DÉCISION allouant à M. Butteaud, secrétaire-rédacteur du parquet, une indemnité annuelle de 200 francs.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est alloué à M. Butteaud, secrétaire-rédacteur du parquet, une indemnité annuelle de 200 francs pour le rembourser des menues dépenses faites par lui pour le service des tribunaux.

Cette indemnité sera imputée au budget local, chap. II, art. 3, § Justice (ameublement et menues dépenses des tribunaux).

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir effet à partir du 1^{er} janvier de l'année courante.

Papeete, le 5 septembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

N° 532. — Par décision en date du 6 septembre 1882, prise sur la proposition de M. le chef du service judiciaire, M. Bonnefin a été autorisé à s'adjoindre M. Cognet pour exercer les fonctions de commissaire-priseur à Papeete.

En cas d'empêchement de M. Bonnefin, M. Cognet pourra signer toutes pièces, procès-verbaux de vente, déclarations, etc., et représenter ledit M. Bonnefin dans toutes les opérations relatives à sa charge.